GRAND CONSEIL **PL 13604-B**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 10 novembre 2026

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de Thierry Cerutti, Ana Roch, Skender Salihi, Christian Steiner, Christian Flury, Arber Jahija, Jean-Marie Voumard, Danièle Magnin modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) *(Exonération des rentes AVS)*

Rapport de majorité de Sylvain Thévoz (page 3)
Rapport de minorité de Christian Steiner (page 16)

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

Projet de loi
(13604-B)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Exonération des rentes AVS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**
La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre q (nouvelle)
Sont seuls exonérés de l'impôt :
q) les rentes versées au titre de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Art. 2 **Entrée en vigueur**
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Sylvain Thévoz

Le projet de loi 13604 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Exonération des rentes AVS) a été traité en deux séances, la première le mardi 23 juin 2026 (audition de l'auteur de l'amendement général) et la deuxième le mardi 15 septembre 2026 (audition du DF), sous la présidence de M. Michael Andersen. Nous remercions chaleureusement M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique, pour son diligent accompagnement des travaux de la commission, ainsi que M^mes^ Alicia Nguyen et Coralie Tschanz, procès-verbalistes, pour l'excellence de leur prise de notes sur lesquelles se fonde ce rapport.

Premier passage en commission

Pour rappel, le PL 13604 avait dans un premier temps été examiné par la commission fiscale au cours de deux séances, les 10 juin et 30 septembre 2025, sous la présidence de M. Sylvain Thévoz. La commission avait déjà été assistée par M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique, et les procès-verbaux saisis par M. Arnaud Rosset et M^me^ Méline Carpin. Ce vote avait donné lieu à un rapport de majorité du député Julien Nicolet-dit-Félix[1]. La commission, après avoir auditionné le premier signataire et le département des finances, avait largement refusé ce projet de loi pour les raisons suivantes :

– la déduction des rentes AVS est à l'évidence non conforme au droit supérieur (LHID) ;
– les cotisations AVS étant déjà déductibles, il est normal que les rentes ne soient pas à leur tour déductible ;
– il existe déjà une déduction sociale pour les rentiers AVS/AI dont les revenus sont faibles (art. 40 LIPP) ;
– les auteurs du PL ont restreint le périmètre des bénéficiaires aux rentières et rentiers AVS et en ont exclu les rentières et rentiers AI, ce qui crée une distorsion inexplicable entre deux catégories de rentières et rentiers analogues.

Le 20 mars 2026, ce PL était renvoyé par la plénière du Grand Conseil en commission par 72 oui contre 14 non, suite au dépôt d'un amendement général

[1] https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13604A.pdf

qui visait les mêmes buts, mais faisait appel à un autre outil, l'article 40 de la LIPP, permettant déjà aux bénéficiaires de rentes AVS et AI vivant dans une certaine précarité de profiter d'une déduction sur ces rentes. L'amendement propose alors d'augmenter largement les barèmes, créant de façon évidente un effet de seuil très problématique, que la plénière du Grand Conseil a jugé utile d'évaluer à la commission fiscale.

Introduction

La commission a étudié l'amendement général proposé par le MCG afin d'augmenter la déduction forfaitaire, rappelant que, si la déduction de l'impôt sur les rentes AVS était contraire au droit supérieur, il existait néanmoins une particularité genevoise à l'article 40 LIPP, qui selon le MCG prévoit une déduction sociale sur les rentes AVS. Il serait juste que des contribuables disposant de revenus comparables, plafonnés par des prestations complémentaires, notamment des retraités, puissent bénéficier de montants similaires, mais avec des traitements fiscaux différents. Dans certains cas, lorsque les prestations complémentaires sont faibles et non imposables, certains bénéficiaires paient des impôts, tandis que d'autres, percevant des prestations plus élevées, ne sont pas imposés. Certains contribuables ayant cotisé de manière continue, mais ayant subi des accidents de parcours ou des changements liés notamment au système des bilatérales et à la mobilité internationale, peuvent se retrouver avec des rentes très faibles. Il en résulte une situation où des personnes recevant un soutien important de l'Etat ne paient pas d'impôts, tandis que d'autres, dont les revenus sont légèrement supérieurs, se retrouvent imposées.

L'amendement présenté vise à doubler les montants existants. Pour éviter ces effets de seuil, une modification de l'article 40 LIPP, consistant à ajuster les déductions existantes, est donc proposée. Les montants sont ainsi doublés pour le premier niveau, puis sont introduits des coefficients dégressifs de ×1,8, ×1,6, ×1,4 et ×1,2 pour les niveaux suivants, afin d'atténuer les ruptures de charge. La déduction ne pourrait toutefois pas excéder le montant effectif de la rente, afin d'éviter des situations dans lesquelles la déduction serait supérieure au revenu, ce qui n'aurait pas de justification. Cette proposition constitue un aménagement conforme au cadre légal, visant à corriger une injustice et une inégalité sociale, sans entraîner un coût budgétaire excessif, car le nombre de contribuables concernés reste limité, selon l'auteur de l'amendement.

Un député soulève la question de savoir si, en augmentant ces déductions au nom de l'équité pour les bénéficiaires de prestations complémentaires, on ne crée pas un écart supplémentaire avec d'autres contribuables aux revenus modestes qui travaillent mais ne bénéficient pas de mesures similaires. Malgré

la volonté de supprimer les effets de seuil, la proposition introduit des différences pouvant atteindre environ 6500 francs de déduction, ce qui pourrait se traduire par une variation d'impôt de 600 à 800 francs pour certains contribuables. Il s'agit certainement d'un effet de seuil problématique.

L'auteur de l'amendement général estime proposer une manière de réduire cet effet de seuil. Il serait également possible d'en envisager d'autres. Cet effet, pour lui, existe déjà dans la législation actuelle de la LIPP. Son amendement vise précisément à le diminuer. Une autre solution ou un autre amendement pourrait être discuté. Son objectif est de cibler la catégorie des bénéficiaires de prestations complémentaires, notamment en augmentant significativement la déduction pour la première tranche de revenus, soit de 0 à 57 000 francs.

Audition du département des finances

Le DF rappelle que ce PL prévoyait l'exonération des rentes AVS de l'impôt cantonal sur le revenu. L'amendement discuté porte sur l'art. 40 LIPP et concerne la déduction sociale pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. L'amendement prévoit, d'une part, que le montant de la déduction sociale ne peut pas dépasser le montant effectif de la rente AVS/AI annuelle et, d'autre part, que la déduction serait doublée pour la première tranche de bénéficiaires, les autres tranches demeurant inchangées. Pour les contribuables mariés dont un seul époux serait rentier, la déduction passerait de 10 000 à 20 000 francs avant indexation. Pour les contribuables mariés dont les deux époux sont rentiers, la déduction passerait de 11 500 à 23 000 francs avant indexation. Pour les autres contribuables bénéficiant d'une rente, la déduction passerait de 10 000 à 20 000 francs avant indexation. Lors de la présentation de cet amendement général le 23 juin 2026, son signataire avait indiqué que la déduction serait doublée pour le premier niveau, puis que des coefficients dégressifs de 1,8, 1,6, 1,4 et 1,2 s'appliqueraient aux niveaux suivants. Ces coefficients ne figuraient toutefois pas dans l'amendement général reçu par le département. L'origine de la déduction sociale a été rappelée. Il a été relevé que les seuils sont extrêmement importants et que le traitement diffère selon qu'il y a un ou deux conjoints. Lors des débats parlementaires, le problème de l'incompatibilité de cette déduction sociale avec la LHID avait déjà été évoqué. Il avait été relevé que cette pratique existait dans d'autres cantons.

Opposition du DF au PL

La position du DF sur ce PL ainsi amendé est claire. Le département s'y oppose, d'abord pour une question de coût. Le DF estime, de façon générale,

qu'il ne faudrait pas toucher à l'art. 40 LIPP relatif à la déduction sociale pour les bénéficiaires de rente AVS/AI, la compatibilité de cette disposition avec la LHID étant discutable. Il est, dans ce contexte, préférable de ne pas y revenir depuis son introduction en septembre 2009. Les travaux parlementaires avaient déjà, à cette époque, relevé qu'il n'était pas possible d'assurer que le système tiendrait dans la durée. Le fait de prévoir, comme le propose l'amendement général, que le montant de la déduction ne puisse pas dépasser le montant effectif de la rente AVS/AI annuelle fragilise encore davantage cette déduction. Le DF a indiqué qu'il n'était pas possible de prévoir une déduction des rentes AVS/AI à titre de déduction générale, et que le Tribunal fédéral a considéré, dans deux arrêts, qu'il n'était pas possible de contourner l'énumération exhaustive des déductions générales prévue par la LIFD en introduisant une déduction sociale.

Pour le département, l'on pourrait considérer que cette déduction sociale vise à contourner cette énumération exhaustive, dans la mesure où, en prévoyant que la déduction sociale ne puisse pas dépasser le montant effectif de la rente AVS/AI, elle cible très précisément ces rentes afin de les exonérer totalement ou partiellement, ce qui contourne l'énumération exhaustive des déductions générales prévues par la LIFD et la LHID et accroît d'autant le risque d'incompatibilité avec cette dernière.

Un effet de seuil considérable

L'amendement général transmis ne double que la déduction de la première tranche du revenu déterminant à l'art. 40 LIPP. Par exemple : pour les contribuables mariés avec un seul époux rentier, la déduction passe de 10 000 à 20 000 francs avant indexation, ce qui induit un effet de seuil considérable, en particulier avec la tranche de revenu déterminant suivante. Pour un revenu déterminant de 57 500 francs, la déduction est de 20 000 francs, ce qui donne un résultat de 37 500 francs avant la déduction des dons de l'art. 37 LIPP. Pour un revenu de 57 501 francs, la déduction n'est plus que de 8000 francs, ce qui donne un résultat de 49 501 francs avant la déduction selon l'art. 37 LIPP, ce qui pose donc un problème important d'effet de seuil.

Lors de la présentation de cet amendement, son auteur avait indiqué que des coefficients dégressifs s'appliqueraient pour les tranches suivantes. Si l'amendement général était modifié en ce sens, l'effet de seuil ne serait pas identique. Cela ne remettrait toutefois pas en question la position du DF quant aux risques liés à cet amendement et au contournement de l'énumération exhaustive de la LHID pour les déductions générales, même si l'effet de seuil serait alors atténué.

Quelques explications sont données sur les propos figurant dans le rapport de minorité du PL 13604-A, selon lesquels les prestations complémentaires ne sont pas fiscalisées alors que les prestations de l'AVS/AI le sont, et selon lesquels il y aurait, d'après les rapporteurs de minorité, une différence de traitement selon que les prestations d'AVS/AI d'un contribuable sont plus importantes que les prestations complémentaires, ce qui donnerait un impôt plus élevé, ou moins importantes, ce qui engendrerait un impôt moins élevé. A ce propos, les prestations complémentaires AVS et AI visent à compléter les revenus et, lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux, des prestations complémentaires sont versées par le canton, sous condition de fortune inférieure à un certain seuil et de revenus insuffisants pour couvrir les besoins vitaux. Compte tenu de leur caractère de subside, les prestations complémentaires sont exonérées en vertu de l'art. 27 lettre i LIPP, qui les mentionne expressément. Cela s'explique par le fait qu'elles sont souvent versées à des personnes dont les revenus nets se situent en dessous du seuil d'imposition, de sorte que ces personnes seraient rarement imposables.

Les situations comparées dans le rapport de minorité sont différentes : le contribuable qui reçoit des prestations complémentaires se trouve dans une situation d'indigence, contrairement à celui qui n'en reçoit pas. Cette différence de traitement entre les rentes AVS/AI et les prestations complémentaires s'explique par le fait que ces dernières visent à aider une personne en situation d'indigence, ces situations ne sont pas comparables. Il n'appartient ni à l'Etat ni aux députées et députés de rétablir un équilibre entre deux situations qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre.

Le département et le Conseil d'Etat recommandent de refuser cet amendement et de poursuivre le refus du projet de loi

Compte tenu de cet effet de seuil, la simulation a été réalisée en tenant compte des coefficients dégressifs sur les tranches suivantes. Si cette modification devait entrer en vigueur, elle pourrait conduire à une diminution de l'impôt cantonal sur le revenu d'environ 21 millions de francs, avec un effet en cascade supplémentaire de 6 millions de francs sur l'impôt sur la fortune. Avec ce dédoublement de la déduction et les coefficients dégressifs, la part des contribuables dont l'impôt cantonal sur le revenu est nul passerait de 37% à 40%.

Quelques questions et un vote sans appel

Un député demande si, lorsqu'il est question du revenu déterminant, il s'agit ou non du revenu imposable, et si, pour deux époux rentiers formant un

seul contribuable marié avec un revenu de 57 500 francs, celui-ci ne paierait normalement pas d'impôt.

Le département a répondu que si, un impôt est dû, le seuil d'imposition se situant autour de 18 000 francs pour une personne seule. Jusqu'à 18 700 francs, aucun impôt n'est dû, et de 18 701 à 22 530 francs, le taux d'imposition est de 7,30%.

Un député demande si, dans cette fourchette, une déduction de 23 000 francs n'a quasiment aucun effet. Le département répond que, pour ces contribuables-là, l'effet sera effectivement faible.

Un député demande, pour les couples de deux époux dont le revenu atteint 57 500 francs et qui peuvent déduire 11 500 francs chacun, les ramenant à 46 000 francs, où ils ne paient que peu d'impôt, si ceux-ci sont visés par ce PL.

L'auteur de l'amendement affirme que l'effet n'est pas négligeable. Le revenu brut équivaut au revenu net, aucune déduction ne s'appliquant sur une rente AVS hormis celle de l'art. 40 LIPP, celle-ci étant entièrement prise en compte. L'inégalité fiscale horizontale concerne notamment les bénéficiaires de prestations complémentaires.

Un député précise qu'il parle de la rente AVS sans prestation complémentaire. Selon lui, pour ces personnes, la situation ne changerait rien. Pour l'auteur de l'amendement, ces personnes toucheront des prestations complémentaires, lesquelles peuvent largement dépasser 1000 francs par année. Ce faisant, l'on va à l'encontre du principe général consistant à ramener les gens au seuil d'indigence, les contribuables imposables se retrouvant avec moins d'argent que ceux qui ne le sont pas ; c'est cette différence qu'il cherchait à mettre en évidence. Il indique avoir déposé un amendement prévoyant une diminution progressive. Il relève qu'aucune déduction n'est prévue à la base sur le deuxième pilier et que, s'agissant de ces deux piliers, la solution la plus simple pour combler cette lacune légale consiste à agir sur une déduction supplémentaire, tout en reconnaissant qu'il restera toujours un certain nombre de situations passant à côté du dispositif. Le but était de mettre en évidence cette différence et cette incitation négative entre ceux qui touchent beaucoup de prestations complémentaires non fiscalisées et ceux qui en touchent peu et sont imposés, ces derniers bénéficiant beaucoup moins de cet avantage fiscal.

Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13604-A :

Oui :	4 (2 MCG, 2 UDC)
Non :	11 (3 S, 2 Ve, 1 LC, 1 LJS, 3 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	–

L'entrée en matière du PL 13604-A est refusée.

Nous vous invitons conséquemment, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à confirmer la position de la commission fiscale en refusant d'entrer en matière sur ce PL 13604, suivant en cela la position du département et du Conseil d'Etat.

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Session des : 2025

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Christian Steiner

Concerne : PL 13604

TEXTE

Amendement général

Art. 1 Modification La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

L'art. 40 est modifié comme suit :

Les époux vivant en ménage commun dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ont droit à une déduction d'un montant maximal de 20'000 francs. Cette déduction est portée à un montant maximal de 23'000 francs lorsque l'autre époux est également bénéficiaire d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. La déduction ne peut dépasser le montant effectif de la rente AVS/AI annuelle. La déduction est octroyée pour autant que le revenu net avant la déduction prévue à l'article 37 n'excède pas 92 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant	Déduction	
	simple (un époux rentier)	majorée (deux époux rentiers)
0 fr. à 57 500 fr.	20'000 fr.	23'000 fr.
57 501 fr. à 65 200 fr.	14'400 fr.	16'500 fr.
65 201 fr. à 73 600 fr.	9'600 fr.	11'040 fr.
73 601 fr. à 82 200 fr.	5'600 fr.	6'440 fr.
82 201 fr. à 92 000 fr.	2'400 fr.	2'760 fr.

[2] Peuvent faire valoir la même déduction d'un montant maximal de 20°000 francs, telle que prévue à l'alinéa 1, les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959,

qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Pour les autres contribuables remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, une déduction d'un montant maximal de 20°000 francs est octroyée, pour autant que le revenu déterminant n'excède pas 80 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant			Déduction
0 fr.	à	50 000 fr.	20°000 fr.
50 001 fr.	à	56 700 fr.	14'400 fr.
56 701 fr.	à	64 000 fr.	9'600 fr.
64 001 fr.	à	71 500 fr.	5'600 fr.
71 501 fr.	à	80 000 fr.	2'400 fr.

Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Session des 22 et 23 janvier 2026

DEMANDE D'AMENDEMENT GENERAL

Présentée par Christian Steiner

Concerne : PL 13604-A, point 38

TEXTE

Amendement général

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 40 (nouvelle teneur)

[1]Les époux vivant en ménage commun dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ont droit à une déduction d'un montant maximal de **20'000 francs**. Cette déduction est portée à un montant maximal de **23'000 francs** lorsque l'autre époux est également bénéficiaire d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. **La déduction ne peut dépasser le montant effectif de la rente AVS/AI annuelle**. La déduction est octroyée pour autant que le revenu net avant la déduction prévue à l'article 37 n'excède pas 92 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant	Déduction	
	simple (un époux rentier)	majorée (deux époux rentiers)
0 fr. à 57 500 fr.	**20 000 fr.**	**23°000 fr.**
57 501 fr. à 65 200 fr.	8 000 fr.	9 200 fr.
65 201 fr. à 73 600 fr.	6 000 fr.	6 900 fr.
73 601 fr. à 82 200 fr.	4 000 fr.	4 600 fr.
82 201 fr. à 92 000 fr.	2 000 fr.	2 300 fr.

[2] Peuvent faire valoir la même déduction d'un montant maximal de 20°000 francs, telle que prévue à l'alinéa 1, les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse

et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

[3]Pour les autres contribuables remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, une déduction d'un montant maximal de **20°000 francs** est octroyée, pour autant que le revenu déterminant n'excède pas 80 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant			Déduction
0 fr.	à	50 000 fr.	**20°000 fr.**
50 001 fr.	à	56 700 fr.	8 000 fr.
56 701 fr.	à	64 000 fr.	6 000 fr.
64 001 fr.	à	71 500 fr.	4 000 fr.
71 501 fr.	à	80 000 fr.	2 000 fr.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 3

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Session des : 2025

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Christian Steiner

Concerne : PL 13604

TEXTE

Amendement général

Art. 1 Modification La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

L'art. 40 est modifié comme suit :

Les époux vivant en ménage commun dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ont droit à une déduction d'un montant maximal de 20'000 francs. Cette déduction est portée à un montant maximal de 23'000 francs lorsque l'autre époux est également bénéficiaire d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. La déduction ne peut dépasser le montant effectif de la rente AVS/AI annuelle. La déduction est octroyée pour autant que le revenu net avant la déduction prévue à l'article 37 n'excède pas 92 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant	Déduction	
	simple (un époux rentier)	majorée (deux époux rentiers)
0 fr. à 57 500 fr.	20'000 fr.	23'000 fr.
57 501 fr. à 65 200 fr.	14'400 fr.	16'500 fr.
65 201 fr. à 73 600 fr.	9'600 fr.	11'040 fr.
73 601 fr. à 82 200 fr.	5'600 fr.	6'440 fr.
82 201 fr. à 92 000 fr.	2'400 fr.	2'760 fr.

[2] Peuvent faire valoir la même déduction d'un montant maximal de 20°000 francs, telle que prévue à l'alinéa 1, les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959,

qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Pour les autres contribuables remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, une déduction d'un montant maximal de 20°000 francs est octroyée, pour autant que le revenu déterminant n'excède pas 80 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant			Déduction
0 fr.	à	50 000 fr.	20°000 fr.
50 001 fr.	à	56 700 fr.	14'400 fr.
56 701 fr.	à	64 000 fr.	9'600 fr.
64 001 fr.	à	71 500 fr.	5'600 fr.
71 501 fr.	à	80 000 fr.	2'400 fr.

Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 5 novembre 2026

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Christian Steiner

Lors de sa séance du 30 septembre 2025, la commission fiscale a refusé l'entrée en matière sur le PL 13604. Traité en séance plénière du Grand Conseil le 20 mars, ce PL a été renvoyé à la commission fiscale suite à la présentation d'un amendement général prévoyant une augmentation de la déduction fiscale pour les bénéficiaires de rentes AVS/AI prévue à l'art. 40 LIPP.

Après l'audition de la conseillère d'Etat chargée du DF, la commission fiscale a à nouveau refusé l'entrée en matière sur ce PL lors de sa séance du 15 septembre 2026.

Pourtant, une augmentation de cette déduction fiscale permet de corriger une inégalité fiscale horizontale et surtout d'éviter qu'après paiement des impôts, les contribuables les plus précaires de notre canton passent à nouveau en dessous du revenu minimum cantonal d'aide sociale.

En effet, en observant dans le détail la taxation actuelle des revenus (rentes AVS + 2e pilier) des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (PCAVS/AI), qui ne sont pas fiscalisées, on constate qu'un retraité touchant peu de prestations complémentaires, par exemple 3000 francs par année plus le montant de sa prime d'assurance-maladie et de ses frais médicaux, qui vit en Ville de Genève et a un loyer égal ou supérieur au maximum admis dans le barème PC (18 900 francs + le forfait chauffage de 1740 francs), paiera encore un montant substantiel d'impôts sur le revenu, qui peut dépasser 2000 francs, centimes additionnels inclus, même après la déduction du montant de 10 661 francs pour l'année 2026 prévu par l'art. 40 LIPP.

Au contraire, un rentier AVS/AI bénéficiaire de PC avec des rentes bien inférieures touchera une compensation des PC bien supérieure et, celle-ci n'étant pas fiscalisée, ne paiera pas d'impôts.

Ce qui veut dire que dans le premier cas, non seulement l'Etat donne d'une main et reprend de l'autre, mais surtout qu'il y a une incitation négative pour celui qui fait son maximum pour essayer d'être indépendant financièrement au moment de sa retraite.

Il en va de même pour les retraités qui ont des revenus juste au-dessus du seuil des prestations complémentaires et, du fait de l'imposition actuelle, se retrouvent, une fois l'impôt payé, en dessous dudit seuil, sans avoir droit à ces prestations.

En l'absence de possibilités de déductions sur les rentes de la prévoyance professionnelle (2e pilier), cette augmentation de la déduction pour les bénéficiaires de rentes AVS/AI prévue à l'art. 40 LIPP reste la meilleure solution.

Le DF estime que ce PL engendrerait une diminution de l'impôt cantonal sur le revenu d'environ 21 millions de francs. On peut constater que ce problème concerne une partie importante de la population genevoise, environ 3% des contribuables.

La question posée est de savoir si, après une approbation massive par la population de la baisse de l'impôt sur le revenu le 24 novembre 2024, avec une baisse des rentrées fiscales prévue de 326 millions pour le canton et un budget cantonal 2027 de plus 11 milliards, nous souhaitons continuer à prélever 21 millions d'impôts sur la partie la plus précaire des retraités genevois, quitte à ce que ces contribuables se retrouvent en dessous du revenu minimum cantonal d'aide sociale, c'est-à-dire en situation d'indigence.

Dans le but de conserver le caractère de déduction sociale de l'art. 40 LIPP et ne pas fragiliser cette déduction, nous avons présenté le nouvel amendement général ci-joint, qui supprime toute relation avec le montant effectif de la rente.

Amendement de la minorité

~~**Art. 27, lettre q**~~ **(biffé)**

Art. 40 Déduction pour bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (nouvelle teneur)

[1] Les époux vivant en ménage commun dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ont droit à une déduction d'un montant maximal de **20 000 francs**. Cette déduction est portée à un montant maximal de **23 000 francs** lorsque l'autre époux est également bénéficiaire d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. ~~**La déduction ne peut dépasser le montant effectif de la rente AVS/AI**~~

~~**annuelle.**~~ La déduction est octroyée pour autant que le revenu net avant la déduction prévue à l'article 37 n'excède pas 92 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant			Déduction	
			simple (un époux rentier)	majorée (deux époux rentiers)
0 fr.	à	57 500 fr.	**20 000 fr.**	**23 000 fr.**
57 501 fr.	à	65 200 fr.	**14 400 fr.**	**16 500 fr.**
65 201 fr.	à	73 600 fr.	**9 600 fr.**	**11 040 fr.**
73 601 fr.	à	82 200 fr.	**5 600 fr.**	**6 440 fr.**
82 201 fr.	à	92 000 fr.	**2 400 fr.**	**2 760 fr.**

[2] Peuvent faire valoir la même déduction d'un montant maximal de **20 000 francs**, telle que prévue à l'alinéa 1, les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

[3] Pour les autres contribuables remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, une déduction d'un montant maximal de **20 000 francs** est octroyée, pour autant que le revenu déterminant n'excède pas 80 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant			Déduction
0 fr.	à	50 000 fr.	**20 000 fr.**
50 001 fr.	à	56 700 fr.	**14 400 fr.**
56 701 fr.	à	64 000 fr.	**9 600 fr.**
64 001 fr.	à	71 500 fr.	**5 600 fr.**
71 501 fr.	à	80 000 fr.	**2 400 fr.**

Exposé des motifs :

Suite à l'audition de la conseillère d'Etat chargée du DF, dans le but de conserver le caractère de déduction sociale de l'art. 40 LIPP et de ne pas fragiliser cette déduction, nous supprimons la phrase : « *La déduction ne peut dépasser le montant effectif de la rente AVS/AI annuelle* », de l'alinéa 1 figurant dans notre amendement général précédent.